



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 - 172

Portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté n°2024-153 du 23 janvier 2024 portant restriction temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal ;
- Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;

CONSIDÉRANT les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs depuis le 23 janvier 2024, sur l'autoroute A75 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale du Massif Central ainsi que les manifestants et pour ce faire de réglementer la circulation sur l'A75 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des poids lourds est interdite sur l'A 75 dans le sens Sud Nord, depuis la limite de département Cantal-Lozère jusqu'au diffuseur 29 - Saint Flour Bellevue (PR 97+200).

Article 2 : La signalisation sera mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Massif Central et le conseil départemental, chacun dans le secteur relevant de leur compétence.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Article 4 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

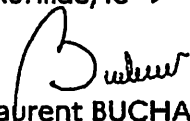
Article 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 31.01.2024


Laurent BUCHAILLAT